

1982, chapitre 64

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT L'INSPECTION DES ALIMENTS

Projet de loi n° 102

présenté par M. Jean Garon, ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

Première lecture le 30 novembre 1982

Deuxième lecture le 9 décembre 1982

Troisième lecture le 18 décembre 1982

Sanctionné le 18 décembre 1982

Entrée en vigueur: le 18 décembre 1982

Lois modifiées:

Code municipal

Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19)

Loi sur la Communauté régionale de l'Outaouais (L.R.Q., chapitre C-37.1)

Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2)

Charte de la ville de Trois-Rivières (1915, chapitre 90)

Charte de la ville de Québec (1929, chapitre 90)

Charte de la ville de Montréal (1959-1960, chapitre 102)

Charte de la ville de Sherbrooke (1974, chapitre 101)

Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (L.R.Q., chapitre P-29)

Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés (L.R.Q., chapitre P-30)





CHAPITRE 64

Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'inspection des aliments

[Sanctionnée le 18 décembre 1982]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

C.m.,
a. 390,
mod.

1. L'article 390 du Code municipal, modifié par l'article 13 du chapitre 103 des lois de 1930, l'article 3 du chapitre 31 des lois de 1953-1954 et l'article 28 du chapitre 63 des lois de 1982, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Une corporation locale ne peut faire des règlements sur des matières visées par la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (L.R.Q., chapitre P-29) et par la Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés (L.R.Q., chapitre P-30). Le présent alinéa s'applique malgré une disposition d'une loi spéciale accordant des pouvoirs à une corporation locale sur ces matières. ».

C.m.,
a. 404,
mod.

2. L'article 404 de ce code, modifié par l'article 1 du chapitre 106 des lois de 1921, l'article 1 du chapitre 90 des lois de 1929, l'article 28 du chapitre 36 des lois de 1979, l'article 15 du chapitre 2 des lois de 1982 et l'article 31 du chapitre 63 des lois de 1982, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant:

« 3. Pour régler la construction d'usines à gaz, tanneries, fabriques de chandelles ou de savon, distilleries et autres manufactures qui peuvent devenir des nuisances publiques ou pour empêcher la construction de tels établissements ou d'abattoirs. ».

C.m.,
a. 416,
mod.

3. L'article 416 de ce code, modifié par l'article 20 du chapitre 2 des lois de 1982 et l'article 44 du chapitre 63 des lois de 1982, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1 par ce qui suit:

« **416.** Une corporation locale peut, sous réserve du deuxième alinéa de l'article 390, faire, amender ou abroger des règlements: »;

2° par le remplacement du paragraphe 5 par le suivant:

« 5. Pour empêcher ou permettre, aux endroits fixés dans la municipalité, aux habitants de la municipalité et aux autres personnes, la vente de toute espèce de poisson frais ou non salé, le tout sous réserve des lois sur la pêche; ».

L.R.Q., c.
C-19, a.
29.2, aj.

4. La Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifiée par l'insertion, après l'article 29.1, du suivant:

Entente
entre le
ministre et
une muni-
cipalité.

« **29.2** Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et une municipalité, qui est désignée par le gouvernement et dont la population est de 100 000 habitants ou plus, peuvent conclure une entente portant

1° sur l'application, par la municipalité, de dispositions de lois, de règlements, d'ordonnances ou de décrets concernant l'inspection des aliments et dont le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation est responsable de l'application;

2° sur les programmes d'inspection de la municipalité concernant les aliments, leurs modalités d'application et leur financement.

Pouvoirs.

La municipalité a tous les pouvoirs nécessaires à l'application de cette entente.

Applica-
tion.

Le présent article s'applique à toutes les municipalités de cité ou de ville, même à celles qui ne sont pas visées par l'article 1, sauf à la ville de Québec et aux cités ou villes mentionnées à l'annexe A de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2). ».

L.R.Q.,
c. C-19,
a. 410,
mod.

5. L'article 410 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

Réglemen-
tation
interdite.

« Le conseil ne peut faire des règlements sur des matières visées par la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (L.R.Q., chapitre P-29) et par la Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés (L.R.Q., chapitre P-30). Le présent alinéa s'applique malgré une disposition d'une loi spéciale accordant des pouvoirs sur ces matières à une cité ou ville autre que celles de Trois-Rivières et de Sherbrooke. ».

L.R.Q.,
c. C-19,
a. 413,
mod.

6. L'article 413 de cette loi est modifié:

1° par la suppression des paragraphes 4° à 7°;

2° par le remplacement du paragraphe 15° par les suivants:

Parcs à
bestiaux et
industries
insalubres;

« 15° Pour prohiber l'établissement des parcs à bestiaux, fabriques de conserves, usines pour faire fondre le suif, chandelleries, entrepôts de peaux crues, usines pour faire brûler ou bouillir les os, fabriques de colle, et généralement toutes les industries où l'on traite les matières animales, ainsi que les usines à gaz, savonneries, teintureries, tanneries, manufactures de saucisses, et autres industries insalubres dans les limites de la municipalité;

Parcs à
bestiaux et
industries
insalubres;

« 15.1° Pour réglementer l'établissement, la construction et l'administration des parcs à bestiaux, chandelleries, entrepôts de peaux crues, fabriques de colle, ainsi que les usines à gaz, savonneries, teintureries, tanneries et autres industries insalubres dans les limites de la municipalité; »;

3° par le remplacement du paragraphe 18° par le suivant:

Établisse-
ments
insalubres.

« 18° Pour forcer le propriétaire de toute savonnerie, chandellerie, porcherie et de tout autre établissement ou endroit insalubre ou nuisible, sauf une entreprise de préparation, de conditionnement ou de transformation d'aliments, de les nettoyer ou de les supprimer; ».

7. L'article 457 de cette loi est modifié:

L.R.Q.,
c. C-19,
a. 457,
mod.

1° par le remplacement des paragraphes 3° et 4° par les suivants:

Marchés
publics;

« 3° Pour régler la vente et l'exposition en vente sur les marchés ou sur les places de marchés publics de toute espèce d'objets, sauf les aliments, et pour empêcher la vente de certains articles en particulier;

Marchés
publics;

« 4° Pour prescrire la manière de placer les voitures dans lesquelles les aliments sont exposés en vente sur les marchés ou sur les places de marchés publics; et pour prélever une taxe sur ces voitures et pour déterminer la manière de la percevoir; »;

Surveil-
lance;

2° par le remplacement du paragraphe 8° par le suivant:

« 8° Pour déterminer et définir les devoirs et les pouvoirs des personnes employées à la surveillance des pesées ou des marchés publics dans toute l'étendue de la municipalité, et conférer à ces fonctionnaires ou employés le pouvoir d'opérer la confiscation des articles et produits, sauf les aliments, en cas de fraude quant à la mesure, au poids ou à la qualité; et régler la manière dont il doit être disposé des objets confisqués; ».

L.R.Q.,
c. C-19,
a. 459,
mod.

8. L'article 459 de cette loi est modifié:

1^o par la suppression du paragraphe 1^o;

2^o par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant:

Abattoirs
privés;

« 2^o Pour prohiber l'établissement d'abattoirs privés dans la municipalité; ».

L.R.Q.,
c. C-19,
a. 460,
mod.

9. L'article 460 de cette loi, modifié par l'article 135 du chapitre 63 des lois de 1982, est de nouveau modifié:

1^o par la suppression du paragraphe 2^o;

2^o par le remplacement du paragraphe 4^o par le suivant:

Ventes à
l'encan;

« 4^o Pour accorder des permis de ventes à l'encan et pour régler ces ventes, sauf les ventes aux enchères d'animaux vivants visées dans la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., chapitre P-42); pour accorder des permis aux agents et solliciteurs de clients pour convois de chemin de fer, bateaux et maisons d'entretien public, et pour les régler; »;

3^o par le remplacement du paragraphe 9^o par le suivant:

Permis de
livraison;

« 9^o Pour autoriser et régler l'octroi de permis aux propriétaires des voitures dont on se sert dans la municipalité pour la livraison d'articles, effets ou marchandises, autres que des aliments, que ces propriétaires résident en dehors ou en dedans de la municipalité, et pour régler l'emploi de ces voitures dans la municipalité; dans le présent paragraphe, le mot « voitures » comprend les véhicules automobiles; »;

4^o par la suppression du paragraphe 17^o;

5^o par le remplacement du paragraphe 18^o par le suivant:

Vente au
volume ou
au poids;

« 18^o Pour déterminer de quelle manière les articles, autres que les aliments, doivent être vendus et livrés, soit à la quantité, au volume ou au poids; et pour obliger toute personne à observer dans ces matières les règlements qu'il paraît utile au conseil d'établir; »;

6^o par la suppression du paragraphe 23^o.

L.R.Q.,
c. C-37.1,
a. 86,
mod.

10. L'article 86 de la Loi sur la Communauté régionale de l'Outaouais (L.R.Q., chapitre C-37.1) est modifié par le remplacement du paragraphe *c* du premier alinéa par le suivant:

« *c*) la santé publique, sauf sur des matières visées par la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (L.R.Q.,

chapitre P-29) et par la Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés (L.R.Q., chapitre P-30).».

L.R.Q.,
c. C-37.2,
a. 153,
remp.,
aa. 153.1 à
153.6, aj.

11. L'article 153 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2), modifié par l'article 59 du chapitre 18 des lois de 1982, est remplacé par les suivants:

Interpréta-
tion:

« **153.** Dans la présente sous-section, on entend par:

« aliment »;

1^o « aliment »: tout ce qui peut servir à la nourriture de l'homme ou des animaux, y compris:

a) une denrée d'origine végétale ou animale,

b) un poisson, un mollusque ou un crustacé apte à vivre en milieu marin, y inclus les parties de ces animaux et les produits ou sous-produits qui en sont tirés, et

c) une boisson autre qu'une boisson alcoolique au sens de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., chapitre S-13);

« inspec-
teur ».

2^o « inspecteur »: une personne nommée par le comité exécutif et chargée de l'application d'un règlement ou d'une ordonnance adopté en vertu de l'article 153.1.

Pouvoirs
de la
Commu-
nauté.

« **153.1** La Communauté peut, par règlement:

1^o prescrire des règles de salubrité applicables aux activités de préparation, de transformation, de conservation ou de manipulation des aliments et aux activités d'entretien des locaux ou de l'équipement exercées

a) dans un établissement de vente en détail d'aliments, de restauration ou d'hôtellerie, et

b) dans un véhicule servant à livrer des aliments aux consommateurs;

2^o interdire de préparer, détenir en vue de la vente ou de la fourniture de services moyennant rémunération, mettre en vente ou en dépôt, vendre, transporter ou faire transporter, dans un établissement ou un véhicule visé au paragraphe 1^o, un aliment qui n'est pas conforme à la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (L.R.Q., chapitre P-29) et à la Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés (L.R.Q., chapitre P-30);

3^o imposer des soins d'hygiène personnelle à une personne qui manipule des aliments dans un établissement ou un véhicule visé au paragraphe 1^o, exiger qu'elle ne soit pas porteuse de germes de maladies transmissibles par les aliments et l'obliger à se soumettre aux examens nécessaires pour établir qu'elle ne l'est pas;

4° interdire à une personne qui est porteuse de germes de maladies transmissibles par les aliments de manipuler des aliments dans un établissement ou un véhicule visé au paragraphe 1°;

5° exiger d'une personne visée au paragraphe 3° un niveau de compétence en matière d'hygiène et de salubrité et l'obliger à se soumettre aux examens nécessaires pour établir qu'elle le possède;

6° autoriser un inspecteur, un autre fonctionnaire que le comité exécutif désigne à cette fin ou une personne visée à l'article 32 de la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments ou à l'article 48 de la Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés à faire cesser l'exploitation d'un établissement ou d'un véhicule visé au paragraphe 1° ou à saisir ou confisquer les aliments qui s'y trouvent, tant que cet inspecteur, ce fonctionnaire ou cette personne juge que cette exploitation constitue un danger immédiat pour la vie ou la santé des consommateurs;

7° autoriser le comité exécutif à édicter une ordonnance pour compléter un règlement adopté en vertu du présent article, laquelle est publiée et entre en vigueur de la même façon qu'un règlement et est censée faire partie du règlement auquel elle se rapporte;

8° prescrire qu'une infraction à un règlement ou à une ordonnance adopté en vertu du présent article rend le contrevenant passible, sur poursuite sommaire, en outre des frais:

a) pour une première infraction, d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 1 000 \$, dans le cas d'un individu, et d'au moins 200 \$ et d'au plus 2 000 \$, dans le cas d'une corporation;

b) pour une récidive dans les deux ans, d'une amende de 3 000 \$ dans le cas d'un individu et 6 000 \$ dans le cas d'une corporation.

Approba-
tion du
ministre.

« **153.2** Un règlement ou une ordonnance adopté en vertu de l'article 153.1 requiert l'approbation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

Fonctions
et pouvoirs
d'un
inspecteur.

« **153.3** Dans l'exercice de ses fonctions, un inspecteur, un fonctionnaire ou une personne visé au paragraphe 6° de l'article 153.1 peut:

1° pénétrer en tout temps dans un établissement ou un véhicule visé au paragraphe 1° de l'article 153.1;

2° faire l'inspection de cet établissement ou de ce véhicule ainsi que de ses équipements;

3° faire l'inspection d'un aliment qui se trouve dans cet établissement ou ce véhicule et en prélever gratuitement des échantillons.

Production
de livres
et docu-
ments.

Cet inspecteur, ce fonctionnaire ou cette personne peut exiger la production des livres, registres et documents relatifs aux matières visées par un règlement ou une ordonnance adopté en vertu de l'article 153.1; il peut également exiger tout autre renseignement à ce sujet qu'il juge nécessaire ou utile. Une personne doit donner suite à ces demandes et faciliter l'accès et l'inspection prévus au premier alinéa.

Pouvoirs
d'inspec-
tion.

Un inspecteur ou un fonctionnaire visé au paragraphe 6° de l'article 153.1 doit exercer les pouvoirs d'inspection prévus au premier alinéa conformément aux modalités prévues à l'entente conclue en vertu de l'article 153.6 lorsque cette entente contient des dispositions concernant les techniques d'application de ces pouvoirs.

Entrave à
l'exercice
des pou-
voirs inter-
dite.

« **153.4** Nul ne peut entraver un inspecteur, un fonctionnaire ou une personne visé à l'article 153.3 dans l'exercice de ses fonctions. Notamment, nul ne peut le tromper ou tenter de la tromper par des réticences ou par des déclarations fausses.

Certificat.

L'inspecteur, le fonctionnaire ou la personne doit, s'il en est requis, exhiber un certificat attestant sa qualité, signé, selon le cas, par le directeur du service intéressé de la Communauté ou par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

Immunité.

« **153.5** La Communauté, un inspecteur, un fonctionnaire ou une personne visé au paragraphe 6° de l'article 153.1 ne peut être poursuivi en justice en raison d'un acte accompli de bonne foi en vertu de ce paragraphe.

Entente.

« **153.6** Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et la Communauté peuvent conclure une entente portant

1° sur l'application, par la Communauté, de dispositions de lois, de règlements, d'ordonnances ou de décrets concernant l'inspection des aliments et dont le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation est responsable de l'application;

2° sur les programmes d'inspection de la Communauté concernant les aliments, leurs modalités d'application et leur financement.

Application
de
l'entente.

La Communauté a tous les pouvoirs nécessaires à l'application de cette entente. ».

1915,
c. 90,
a. 41,
mod.

12. La Charte de la ville de Trois-Rivières (1915, chapitre 90) est modifiée par l'abrogation du paragraphe 5 de l'article 5639 des Statuts refondus, 1909, remplacé pour la ville de Trois-Rivières par l'article 41 du chapitre 90 des lois de 1915.

1915,
c. 90,
aa. 41a à
41g, aj.

13. Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 41, des suivants:

Interprétation:

«**41a.** Dans les articles 41*b* à 41*g*, on entend par

«aliment»:

1° «aliment»: tout ce qui peut servir à la nourriture de l'homme ou des animaux, y compris:

a) une denrée d'origine végétale ou animale,

b) un poisson, un mollusque ou un crustacé apte à vivre en milieu marin, y inclus les parties de ces animaux et les produits ou sous-produits qui en sont tirés, et

c) une boisson autre qu'une boisson alcoolique au sens de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., chapitre S-13);

«inspecteur»:

2° «inspecteur»: une personne nommée par le conseil et chargée de l'application d'un règlement adopté en vertu de l'article 41*b*.

Pouvoirs du conseil:

«**41b.** Le conseil peut, par règlement:

1° prescrire des règles de salubrité applicables aux activités de préparation, de transformation, de conservation ou de manipulation des aliments et aux activités d'entretien des locaux ou de l'équipement exercées

a) dans un établissement de vente en détail d'aliments, de restauration ou d'hôtellerie, et

b) dans un véhicule servant à livrer des aliments aux consommateurs;

2° interdire de préparer, détenir en vue de la vente ou de la fourniture de services moyennant rémunération, mettre en vente ou en dépôt, vendre, transporter ou faire transporter, dans un établissement ou un véhicule visé au paragraphe 1°, un aliment qui n'est pas conforme à la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (L.R.Q., chapitre P-29) et à la Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés (L.R.Q., chapitre P-30);

3° imposer des soins d'hygiène personnelle à une personne qui manipule des aliments dans un établissement ou un véhicule visé au paragraphe 1°, exiger qu'elle ne soit pas porteuse de germes de maladies transmissibles par les aliments et l'obliger à se soumettre aux examens nécessaires pour établir qu'elle ne l'est pas;

4° interdire à une personne qui est porteuse de germes de maladies transmissibles par les aliments de manipuler des aliments dans un établissement ou un véhicule visé au paragraphe 1°;

5° exiger d'une personne visée au paragraphe 3° un niveau de compétence en matière d'hygiène et de salubrité et l'obliger à se soumettre aux examens nécessaires pour établir qu'elle le possède;

6° autoriser un inspecteur ou une personne visée à l'article 32 de la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments ou à l'article 48 de la Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés à faire cesser l'exploitation d'un établissement ou d'un véhicule visé au paragraphe 1° ou à saisir ou confisquer les aliments qui s'y trouvent, tant que cet inspecteur ou cette personne juge que cette exploitation constitue un danger immédiat pour la vie ou la santé des consommateurs.

Approba-
tion du
ministre.

«**41c.** Un règlement adopté en vertu de l'article 41*b*, requiert l'approbation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

Fonctions
et pouvoirs
de
l'inspec-
teur.

«**41d.** Dans l'exercice de ses fonctions, un inspecteur ou une personne visée au paragraphe 6° de l'article 41*b* peut:

1° pénétrer en tout temps dans un établissement ou un véhicule visé au paragraphe 1° de l'article 41*b*;

2° faire l'inspection de cet établissement ou de ce véhicule ainsi que de ses équipements;

3° faire l'inspection d'un aliment qui se trouve dans cet établissement ou ce véhicule et en prélever gratuitement des échantillons.

Production
de livres et
documents.

Cet inspecteur ou cette personne peut exiger la production des livres, registres et documents relatifs aux matières visées par un règlement adopté en vertu de l'article 41*b*; il peut également exiger tout autre renseignement à ce sujet qu'il juge nécessaire ou utile. Une personne doit donner suite à ces demandes et faciliter l'accès et l'inspection prévus au premier alinéa.

Pouvoirs
d'inspec-
tion.

L'inspecteur doit exercer les pouvoirs d'inspection prévus au premier alinéa conformément aux modalités prévues à l'entente conclue en vertu de l'article 41*g* lorsque cette entente contient des dispositions concernant les techniques d'application de ces pouvoirs.

Entrave à
l'exercice
des pou-
voirs inter-
dite.

«**41e.** Nul ne peut entraver un inspecteur ou une personne visée à l'article 41*d* dans l'exercice de ses fonctions. Notamment, nul ne peut le tromper ou tenter de le tromper par des réticences ou par des déclarations fausses.

Certificat.

L'inspecteur ou la personne doit, s'il en est requis, exhiber un certificat attestant sa qualité, signé, selon le cas, par le directeur du service intéressé de la ville ou par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

Immunité.

«**41f.** La ville, un inspecteur ou une personne visée au paragraphe 6° de l'article 41*b* ne peut être poursuivi en justice en raison d'un acte accompli de bonne foi en vertu de ce paragraphe.

Entente. « **41g.** Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et la ville peuvent conclure une entente portant

1° sur l'application, par la ville, de dispositions de lois, de règlements, d'ordonnances ou de décrets concernant l'inspection des aliments et dont le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation est responsable de l'application;

2° sur les programmes d'inspection de la ville concernant les aliments, leurs modalités d'application et leur financement.

Application de l'entente. La ville a tous les pouvoirs nécessaires à l'application de cette entente.

1915, c. 90, a. 50, mod. **14.** Cette charte est modifiée par l'abrogation du paragraphe 3 de l'article 5677 des Statuts refondus, 1909, remplacé pour la ville de Trois-Rivières par l'article 50 du chapitre 90 des lois de 1915.

1915, c. 90, a. 51, mod. **15.** Cette charte est modifiée par l'abrogation du paragraphe 2 de l'article 5680 des Statuts refondus, 1909, remplacé pour la ville de Trois-Rivières par l'article 51 du chapitre 90 des lois de 1915.

1929, c. 95, a. 335, mod. **16.** L'article 335 de la Charte de la Ville de Québec (1929, chapitre 95) est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 13° du troisième alinéa par le suivant:

Marchés. « 13° Les marchés; ».

2° par le remplacement du paragraphe 18° du troisième alinéa par le suivant:

Inspection des aliments. « 18° L'inspection des aliments, sous réserve des articles 336c à 336i. ».

1929, c. 95, a. 336, mod. **17.** L'article 336 de cette charte, modifié par l'article 8 du chapitre 122 des lois de 1930-1931, l'article 5 du chapitre 104 des lois de 1931-1932, l'article 19 du chapitre 111 des lois de 1935, l'article 67 du chapitre 102 des lois de 1937, l'article 12 du chapitre 104 des lois de 1938, l'article 22 du chapitre 102 des lois de 1939, l'article 27 du chapitre 74 des lois de 1940, l'article 12 du chapitre 50 des lois de 1943, l'article 8 du chapitre 47 des lois de 1944, l'article 20 du chapitre 71 des lois de 1945, l'article 17 du chapitre 51 des lois de 1948, l'article 8 du chapitre 63 des lois de 1951-1952, l'article 4 du chapitre 36 des lois de 1952-1953, l'article 1 du chapitre 67 des lois de 1955-1956, l'article 9 du chapitre 50 des lois de 1957-1958, l'article 6 du chapitre 96 des lois de 1960-1961, l'article 7 du chapitre 66 des lois de 1963 (1^{re} session), l'article 5 du chapitre 69 des

lois de 1964, l'article 38 du chapitre 86 des lois de 1969, les articles 29, 30 et 31 du chapitre 68 des lois de 1970, l'article 146 du chapitre 55 et l'article 29 du chapitre 75 des lois de 1972, l'article 8 du chapitre 80 des lois de 1973, l'article 12 du chapitre 97 des lois de 1974, l'article 15 du chapitre 54 des lois de 1976, l'article 457 du chapitre 72 des lois de 1979 et les articles 23 et 51 du chapitre 42 des lois de 1980, est de nouveau modifié:

1° par la suppression des paragraphes 30° et 38° à 40°;

2° par le remplacement du paragraphe 51° par les suivants:

Parcs à
bestiaux et
industries
insalubres.

«51° Pour prohiber l'établissement, la construction et l'administration des parcs à bestiaux, fabriques de conserves, établissements pour faire fondre le suif, chandelleries, entrepôts pour peaux crues, établissements pour faire brûler ou bouillir les os, fabriques de colle, usines à gaz, savonneries, teintureries, tanneries, manufactures de saucisses et établissements insalubres, dans les limites de la ville;

Parcs à
bestiaux et
industries
insalubres.

«51°a Pour réglementer l'établissement, la construction et l'administration des parcs à bestiaux, chandelleries, entrepôts pour peaux crues, fabriques de colle, usines à gaz, savonneries, teintureries, tanneries et établissements insalubres, dans les limites de la ville;»;

3° par le remplacement du paragraphe 54° par le suivant:

Établisse-
ments insa-
lubres.

«54° Pour forcer le propriétaire de toute savonnerie, chandellerie, porcherie, fosse d'aisances et de tout autre établissement ou endroit insalubre ou nuisible, sauf une entreprise de préparation, de conditionnement ou de transformation d'aliments, à les nettoyer ou à les supprimer;»;

4° par le remplacement du paragraphe 82° par le suivant:

Vente sur
les
marchés.

«82° Pour prescrire la manière de placer les voitures dans lesquelles les aliments sont exposés en vente sur les marchés ou dans leur voisinage, et pour prélever une taxe sur ces voitures et déterminer la manière de la percevoir;»;

5° par le remplacement du paragraphe 85° par le suivant:

Abattoirs
privés.

«85° Pour prohiber l'établissement d'abattoirs privés dans la ville;»;

6° par la suppression des paragraphes 117°, 143° à 145° et 152°.

1929,
c. 95,
aa. 336c à
336i, aj.

18. Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 336b, des suivants:

Interprétation:

« 336c. Dans les articles 336d à 336i, on entend par

« aliment »;

1° « aliment »: tout ce qui peut servir à la nourriture de l'homme ou des animaux, y compris:

a) une denrée d'origine végétale ou animale,

b) un poisson, un mollusque ou un crustacé apte à vivre en milieu marin, y inclus les parties de ces animaux et les produits ou sous-produits qui en sont tirés, et

c) une boisson autre qu'une boisson alcoolique au sens de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., chapitre S-13);

« inspecteur ».

2° « inspecteur »: une personne nommée par le comité exécutif et chargée de l'application d'un règlement adopté en vertu de l'article 336d.

Pouvoirs du conseil.

« 336d. Le conseil peut, par règlement:

1° prescrire des règles de salubrité applicables aux activités de préparation, de transformation, de conservation ou de manipulation des aliments et aux activités d'entretien des locaux ou de l'équipement exercées

a) dans un établissement de vente en détail d'aliments, de restauration ou d'hôtellerie, et

b) dans un véhicule servant à livrer des aliments aux consommateurs;

2° interdire de préparer, détenir en vue de la vente ou de la fourniture de services moyennant rémunération, mettre en vente ou en dépôt, vendre, transporter ou faire transporter, dans un établissement ou un véhicule visé au paragraphe 1°, un aliment qui n'est pas conforme à la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (L.R.Q., chapitre P-29) et à la Loi sur les produits laitiers et leur succédanés (L.R.Q., chapitre P-30);

3° imposer des soins d'hygiène personnelle à une personne qui manipule des aliments dans un établissement ou un véhicule visé au paragraphe 1°, exiger qu'elle ne soit pas porteuse de germes de maladies transmissibles par les aliments et l'obliger à se soumettre aux examens nécessaires pour établir qu'elle ne l'est pas;

4° interdire à une personne qui est porteuse de germes de maladies transmissibles par les aliments de manipuler des aliments dans un établissement ou un véhicule visé au paragraphe 1°;

5° exiger d'une personne visée au paragraphe 3° un niveau de compétence en matière d'hygiène et de salubrité et l'obliger à se soumettre aux examens nécessaires pour établir qu'elle le possède;

6° autoriser un inspecteur ou une personne visée à l'article 32 de la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments ou à l'article 48 de la Loi sur les produits laitiers et leur succédanés à faire cesser l'exploitation d'un établissement ou d'un véhicule visé au paragraphe 1° ou à saisir ou confisquer les aliments qui s'y trouvent, tant que cet inspecteur ou cette personne juge que cette exploitation constitue un danger immédiat pour la vie ou la santé des consommateurs.

Approba-
tion du
ministre.

« **336e.** Un règlement adopté en vertu de l'article 336*d* requiert l'approbation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

Fonctions
et pou-
voirs de
l'inspec-
teur.

« **336f.** Dans l'exercice de ses fonctions, un inspecteur ou une personne visée au paragraphe 6° de l'article 336*d* peut :

1° pénétrer en tout temps dans un établissement ou un véhicule visé au paragraphe 1° de l'article 336*d*;

2° faire l'inspection de cet établissement ou de ce véhicule ainsi que de ses équipements;

3° faire l'inspection d'un aliment qui se trouve dans cet établissement ou ce véhicule et en prélever gratuitement des échantillons.

Production
de livres et
documents.

Cet inspecteur ou cette personne peut exiger la production des livres, registres et documents relatifs aux matières visées par un règlement adopté en vertu de l'article 336*d*; il peut également exiger tout autre renseignement à ce sujet qu'il juge nécessaire ou utile. Une personne doit donner suite à ces demandes et faciliter l'accès et l'inspection prévus au premier alinéa.

Pouvoirs
d'inspec-
tion.

L'inspecteur doit exercer les pouvoirs d'inspection prévus au premier alinéa conformément aux modalités prévues à l'entente conclue en vertu de l'article 336*i* lorsque cette entente contient des dispositions concernant les techniques d'application de ces pouvoirs.

Entrave à
l'exercice
des pou-
voirs inter-
dite.

« **336g.** Nul ne peut entraver un inspecteur ou une personne visée à l'article 336*f* dans l'exercice de ses fonctions. Notamment, nul ne peut le tromper ou tenter de le tromper par des réticences ou par des déclarations fausses.

Certificat.

L'inspecteur ou la personne doit, s'il en est requis, exhiber un certificat attestant sa qualité, signé, selon le cas, par le directeur du service intéressé de la ville ou par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

Immunité.

« **336h.** La ville, un inspecteur ou une personne visée au paragraphe 6° de l'article 336*d* ne peut être poursuivi en justice en raison d'un acte accompli de bonne foi en vertu de ce paragraphe.

Entente. « **336i.** Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et la ville peuvent conclure une entente portant

1° sur l'application, par la ville, de dispositions de lois, de règlements, d'ordonnances ou de décrets concernant l'inspection des aliments dont le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation est responsable de l'application;

2° sur les programmes d'inspection de la ville concernant les aliments, leurs modalités d'application et leur financement.

Application de l'entente. La ville a tous les pouvoirs nécessaires à l'application de cette entente. »

1929, c. 95, a. 355, remp.
Viande de boucherie.

19. L'article 355 de cette charte, modifié par l'article 45 du chapitre 42 des lois de 1980, est remplacé par le suivant:

« **355.** Sous réserve de la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments, nul ne peut vendre, exposer ou offrir en vente de la viande de boucherie, telle que du boeuf, du veau, du mouton ou du porc frais, en dehors des étaux des halles de marchés de la ville, ou d'une bâtisse appropriée à cette fin par la ville, ou d'un magasin ou d'une boutique de vente en détail pour lequel une licence a été accordée par la ville, sous peine d'une amende n'excédant pas cinq cents dollars pour chaque infraction. ».

1929, c. 95, aa. 356 et 357, ab.
1959-1960, c. 102, a. 516, mod.

20. Les articles 356 et 357 de cette charte sont abrogés.

21. L'article 516 de la Charte de la Ville de Montréal (1959-1960, chapitre 102) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

Règlements interdits.

« Le conseil n'a pas le pouvoir d'adopter des règlements sur des matières visées par la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (L.R.Q., chapitre P-29) et par la Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés (L.R.Q., chapitre P-30). ».

1959-1960, c. 102, a. 517, mod.

22. L'article 517 de cette charte est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe *m* par le suivant:

« *m*) les marchés; »;

2° par la suppression du paragraphe *r*.

1959-1960, c. 102, a. 520, mod.

23. L'article 520 de cette charte, modifié par l'article 26 du chapitre 97 des lois de 1960-1961, l'article 8 du chapitre 71 des lois de 1964, l'article 21 du chapitre 84 des lois de 1965 (1^{re} session), l'article 5 du chapitre 90 des lois de 1968, l'article 4 du chapitre 91 des lois de 1969, l'article 205 du chapitre 19 et l'article 20 du chapitre

96 des lois de 1971, l'article 57 du chapitre 77 des lois de 1973, l'article 45 du chapitre 77 des lois de 1977 et l'article 17 du chapitre 71 des lois de 1982, est de nouveau modifié:

1° par la suppression des paragraphes 8° à 13°, 15° et 16°;

2° par le remplacement du paragraphe 18° par le suivant:

Fabrication
des bois-
sons
alcooliques;

« 18° Décréter les conditions requises pour assurer l'hygiène et la salubrité des établissements où l'on fabrique et embouteille des boissons alcooliques; aucun des règlements municipaux adoptés en vertu des pouvoirs conférés par le présent paragraphe ne peut être appliqué aux établissements qui appartiennent ou qui sont exploités par la Société des alcools du Québec; ».

1959-1960,
c. 102, a.
521, mod.

24. L'article 521 de cette charte, modifié par l'article 148 du chapitre 55 des lois de 1972, l'article 46 du chapitre 77 des lois de 1977, l'article 9 du chapitre 40 et l'article 8 du chapitre 41 des lois de 1980 et l'article 18 du chapitre 71 des lois de 1982, est de nouveau modifié:

1° par la suppression du paragraphe 13°;

2° par le remplacement du paragraphe 15° par le suivant:

Vente sur
les
marchés;

« 15° Déterminer la manière de placer les voitures dans lesquelles les aliments sont exposés en vente sur les marchés ou dans leur voisinage; imposer une taxe sur ces voitures et en régler le mode de perception; »;

3° par la suppression du paragraphe 17°.

1959-1960,
c. 102, a.
525, mod.

25. L'article 525 de cette charte, modifié par l'article 25 du chapitre 86 des lois de 1966-1967 et l'article 51 du chapitre 77 des lois de 1977, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant:

Parcs à
bestiaux et
industries
insalubres;

« 1° Prohiber l'établissement, la construction et l'exploitation des parcs à bestiaux, conserveries, fabriques de saucisse, usine de traitement du suif et des os, entrepôts à peaux crues, tanneries, chandelleries, fabriques de colle, savonneries, teintureries et usines à gaz et autres établissements insalubres dans la ville et dans un rayon d'un mille de ses limites; »;

2° par le remplacement des paragraphes 5° et 6° par les suivants:

Établisse-
ments
insalubres;

« 5° Contraindre le propriétaire de toute savonnerie, chandellerie, porcherie, fosse d'aisances ou autres établissement ou endroit

insalubre ou nuisible, sauf une entreprise de préparation, de conditionnement ou de transformation d'aliments, à les nettoyer ou supprimer;

Parcs à
bestiaux et
industries
insalubres.

« 6° Réglementer l'établissement, la construction et l'exploitation des parcs à bestiaux, entrepôts à peaux crues, tanneries, chandelleries, fabriques de colle, savonneries, entreprises de nettoyage, teintureriers, usines à gaz et autres établissements insalubres dans la ville et dans un rayon d'un mille de ses limites. ».

1959-1960,
c. 102, a.
528, mod.

26. L'article 528 de cette charte, modifié par l'article 56 du chapitre 59 des lois de 1962, l'article 9 du chapitre 90 et l'article 1 du chapitre 92 des lois de 1968, l'article 22 du chapitre 96 des lois de 1971, l'article 53 du chapitre 77 des lois de 1977, l'article 12 du chapitre 40 des lois de 1980 et l'article 23 du chapitre 71 des lois de 1982, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 7° par le suivant:

Abattoirs
privés;

« 7° Prohiber l'établissement d'abattoirs privés dans la ville; ».

1959-1960,
c. 102, a.
809, ab.

27. L'article 809 de cette charte est abrogé.

1974, c.
101, aa. 8a
à 8g, aj.

28. La Charte de la ville de Sherbrooke (1974, chapitre 101) est modifiée par l'insertion, après l'article 8, des suivants:

Interpréta-
tion:

« **8a.** Dans les articles 8b à 8g, on entend par

« aliment »;

1° « aliment »: tout ce qui peut servir à la nourriture de l'homme ou des animaux, y compris:

a) une denrée d'origine végétale ou animale,

b) un poisson, un mollusque ou un crustacé apte à vivre en milieu marin, y inclus les parties de ces animaux et les produits ou sous-produits qui en sont tirés, et

c) une boisson autre qu'une boisson alcoolique au sens de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., chapitre S-13);

« inspec-
teur ».

2° « inspecteur »: une personne nommée par le conseil et chargée de l'application d'un règlement adopté en vertu de l'article 8b.

Pouvoirs
du conseil.

« **8b.** Le conseil peut, par règlement:

1° prescrire des règles de salubrité applicables aux activités de préparation, de transformation, de conservation ou de manipulation des aliments et aux activités d'entretien des locaux ou de l'équipement exercées

a) dans un établissement de vente en détail d'aliments, de restauration ou d'hôtellerie, et

b) dans un véhicule servant à livrer des aliments aux consommateurs;

2° interdire de préparer, détenir en vue de la vente ou de la fourniture de services moyennant rémunération, mettre en vente ou en dépôt, vendre, transporter ou faire transporter, dans un établissement ou un véhicule visé au paragraphe 1°, un aliment qui n'est pas conforme à la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (L.R.Q., chapitre P-29) et à la Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés (L.R.Q., chapitre P-30);

3° imposer des soins d'hygiène personnelle à une personne qui manipule des aliments dans un établissement ou un véhicule visé au paragraphe 1°, exiger qu'elle ne soit pas porteuse de germes de maladies transmissibles par les aliments et l'obliger à se soumettre aux examens nécessaires pour établir qu'elle ne l'est pas;

4° interdire à une personne qui est porteuse de germes de maladies transmissibles par les aliments de manipuler des aliments dans un établissement ou un véhicule visé au paragraphe 1°;

5° exiger d'une personne visée au paragraphe 3° un niveau de compétence en matière d'hygiène et de salubrité et l'obliger à se soumettre aux examens nécessaires pour établir qu'elle le possède;

6° autoriser un inspecteur ou une personne visée à l'article 32 de la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments ou à l'article 48 de la Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés à faire cesser l'exploitation d'un établissement ou d'un véhicule visé au paragraphe 1° ou à saisir ou confisquer les aliments qui s'y trouvent, tant que cet inspecteur ou cette personne juge que cette exploitation constitue un danger immédiat pour la vie ou la santé des consommateurs.

Approba-
tion du
ministre.

«**8c.** Un règlement adopté en vertu de l'article 8*b* requiert l'approbation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

Fonctions
et pouvoirs
de l'inspec-
teur.

«**8d.** Dans l'exercice de ses fonctions, un inspecteur ou une personne visée au paragraphe 6° de l'article 8*b* peut:

1° pénétrer en tout temps dans un établissement ou un véhicule visé au paragraphe 1° de l'article 8*b*;

2° faire l'inspection de cet établissement ou de ce véhicule ainsi que de ses équipements;

3° faire l'inspection d'un aliment qui se trouve dans cet établissement ou ce véhicule et en prélever gratuitement des échantillons.

Production de livres et documents.

Cet inspecteur ou cette personne peut exiger la production des livres, registres et documents relatifs aux matières visées par un règlement adopté en vertu de l'article 8*b*; il peut également exiger tout autre renseignement à ce sujet qu'il juge nécessaire ou utile. Une personne doit donner suite à ces demandes et faciliter l'accès et l'inspection prévus au premier alinéa.

Pouvoirs d'inspection.

L'inspecteur doit exercer les pouvoirs d'inspection prévus au premier alinéa conformément aux modalités prévues à l'entente conclue en vertu de l'article 8*g* lorsque cette entente contient des dispositions concernant les techniques d'application de ces pouvoirs.

Entrave à l'exercice des fonctions interdite.

«**8e.** Nul ne peut entraver un inspecteur ou une personne visée à l'article 8*d* dans l'exercice de ses fonctions. Notamment, nul ne peut le tromper ou tenter de le tromper par des réticences ou par des déclarations fausses.

Certificat.

L'inspecteur ou la personne doit, s'il en est requis, exhiber un certificat attestant sa qualité, signé, selon le cas, par le directeur du service intéressé de la ville ou par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

Immunité.

«**8f.** La ville, un inspecteur ou une personne visée au paragraphe 6° de l'article 8*b* ne peut être poursuivi en justice en raison d'un acte accompli de bonne foi en vertu de ce paragraphe.

Entente.

«**8g.** Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et la ville peuvent conclure une entente portant

1° sur l'application, par la ville, de dispositions de lois, de règlements, d'ordonnances ou de décrets concernant l'inspection des aliments et dont le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation est responsable de l'application;

2° sur les programmes d'inspection de la ville concernant les aliments, leurs modalités d'application et leur financement.

Application de l'entente.

La ville a tous les pouvoirs nécessaires à l'application de cette entente.»

Interprétation:

29. Aux fins des articles 30 et 31, on entend par:

«Loi»;

1° «Loi»: la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal, la Charte de la ville de Trois-Rivières, la Charte de la ville de Québec ou la Charte de la ville de Sherbrooke modifiée par la présente loi;

«Loi actuelle».

2° «Loi actuelle»: la Loi sur les cités et villes, la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal, la Charte de la ville de Trois-Rivières

ou la Charte de la ville de Québec comme elles existaient avant le 18 décembre 1982.

Validité et effet de l'entente.

30. L'entente entre la Communauté urbaine de Montréal ou la Ville de Québec et le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation relative à l'inspection des aliments par la Communauté ou la ville, en vigueur le 18 décembre 1982, est valide et continue d'avoir effet jusqu'à ce qu'elle prenne fin selon ses dispositions ou selon la loi ou jusqu'à la date antérieure où elle est remplacée par une entente conclue en vertu de la Loi.

Règlement ou ordonnance sur l'inspection des aliments.

31. Un règlement ou une ordonnance concernant l'inspection des aliments adopté, en vertu de la Loi actuelle, par la Communauté urbaine de Montréal ou son comité exécutif et par les villes de Trois-Rivières, Québec et Sherbrooke, continue d'avoir effet comme s'il avait reçu l'approbation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et avait été adopté en vertu de la Loi, dans la mesure où il est conciliable avec la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (L.R.Q., chapitre P-29) et la Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés (L.R.Q., chapitre P-30) jusqu'au 31 décembre 1983 ou jusqu'à la date antérieure où il est remplacé ou abrogé.

Règlement sur l'inspection des aliments.

32. Un règlement concernant l'inspection des aliments adopté en vertu du Code municipal ou, par une municipalité autre que la ville de Sherbrooke, en vertu de la Loi sur les cités et villes avant le 18 décembre 1982 continue d'avoir effet, dans la mesure où il est conciliable avec la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments et la Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés, jusqu'au 31 décembre 1983.

Règlement autre que sur l'inspection des aliments.

33. Un règlement ne concernant pas l'inspection des aliments et adopté avant le 18 décembre 1982 en vertu d'une disposition remplacée par la présente loi demeure en vigueur jusqu'à son remplacement ou son abrogation.

L.R.Q., c. P-29, a. 42, mod.

34. L'article 42 de la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (L.R.Q., chapitre P-29) est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants:

«*a*) pour une première infraction, d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 1 000 \$, dans le cas d'un individu, et d'au moins 200 \$ et d'au plus 2 000 \$, dans le cas d'une corporation;

b) pour une récidive dans les deux ans, d'une amende de 3 000 \$ dans le cas d'un individu et 6 000 \$ dans le cas d'une corporation. ».

L.R.Q., c.
P-29, a.
43, remp.
Amende
minimum.

35. L'article 43 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **43.** Le contrevenant coupable d'une infraction visée aux articles 36 et 37 ne peut être condamné à une amende inférieure à 500 \$. ».

L.R.Q., c.
P-30, a.
50, remp.
a. 50.1, aj.
Amendes.

36. L'article 50 de la Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés (L.R.Q., chapitre P-30) est remplacé par les suivants:

« **50.** Sauf les cas où une autre peine est prévue, quiconque enfreint la présente loi, les règlements ou une ordonnance est passible, sur poursuite sommaire, en outre des frais,

a) pour une première infraction, d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 1 000 \$, dans le cas d'individu, et d'au moins 200 \$ et et d'au plus 2 000 \$, dans le cas d'une corporation;

b) pour une récidive dans les deux ans, d'une amende de 3 000 \$ dans le cas d'un individu et 6 000 \$ dans le cas d'une corporation.

Amende
maximum

Dans le cas d'une infraction au paragraphe 2 de l'article 2 ou aux articles 14 ou 28 ou dans le cas d'un marchand de lait qui paie ou convient de payer à un producteur un prix inférieur à celui fixé par la Régie, l'amende maximale doit être imposée.

Amende
minimum.

« **50.1** Le contrevenant coupable d'une infraction visée à l'article 49 ne peut être condamné à une amende inférieure à 500 \$. ».

L.R.Q., c.
P-30, a.
51, mod.

37. L'article 51 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Amende
addition-
nelle.

« **51.** Une personne qui contrevient aux articles 3, 21 ou 23 est passible, en outre des peines prévues à l'article 50, d'une amende additionnelle de 100 \$ par jour ou partie de jour pendant lequel dure l'infraction. ».

L.R.Q., c.
P-30, a.
52.1, aj.

38. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 52, du suivant:

Amende
addition-
nelle.

« **52.1** Dans le cas d'une infraction à l'article 14, le contrevenant doit, en outre des peines prévues par l'article 50, être condamné à une amende additionnelle égale à la valeur monétaire du bien, de la prime ou de l'avantage accordé ou à la valeur monétaire du droit qui a été accordé d'obtenir ce bien, cette prime ou cet avantage. ».

Effet
d'excepti-
on.

39. La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe

1982

Inspection des aliments

CHAP. 64

B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des Lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

Entrée en
vigueur.

40. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.